

VD_OMNI PS.2008.0083 vom 2. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0083

FR: VD_OMNI PS.2008.0083 du 2 mars 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0083 del 2 marzo 2009

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay-Orbe-La Vallée | Obligation pour le recourant de rembourser les prestations d'assistance qu'il a reçues dès lors qu'il est entré en possession d'une fortune mobilière à la suite d'un héritage. Le recourant reproche au service social de ne pas l'avoir incité à déposer une demande AI en 1999 déjà, ce qui aurait limité d'autant les prestations d'aide sociale reçues; cet argument est écarté dès lors qu'il appartenait d'abord au recourant, en sa qualité d'assuré, de déposer une telle demande; or, le recourant, qui est juriste, n'a pas jugé utile de le faire avant 2002; certes, le service social était aussi habilité à exercer le droit aux prestations pour le recourant, mais cela supposait qu'il donne obligatoirement son accord à la transmission de renseignements et de documents le concernant; il en résulte qu'en l'absence d'un tel accord, le recourant ne pouvait pas ignorer que le service social n'avait pas déposé de demande AI le concernant avant 2002. Il n'est pas établi par ailleurs qu'une demande AI apparaissait d'emblée justifiée avant l'époque à laquelle elle a été formulée. Décision de remboursement confirmée et recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le remboursement de prestations d'aide sociale versées au recourant entre le mois de novembre 1999 et la fin décembre 2004. La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; RSV 850.051), abrogeant à son art. 82 la loi vaudoise du 25 mai 1997 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (FAO 2004 852). En vertu de l'art. 80 LASV, les articles 41 à 44 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociales qui ont été versées en vertu de la LPAS. Tel est le cas en l'espèce.

E. 2

Si l'assuré est incapable de discernement, son représentant légal accorde l'autorisation visée à l'art. 6a, al. 1, LAI en signant la demande." Il résulte des art. 65 et 66 al. 1 RAI qu'il appartenait en premier lieu au recourant, en sa qualité d'assuré, de déposer la demande AI; or, lui-même, qui est juriste, n'a pas jugé utile de le faire avant 2002. Certes, le service social était lui aussi habilité à exercer le droit aux prestations AI pour le recourant, mais cela supposait que celui-ci donne obligatoirement son accord à la transmission de renseignements et de documents le concernant, selon l'art. 66 al. 2 RAI. Il en résulte qu'en l'absence d'un tel accord, le recourant ne pouvait pas ignorer que le service social n'avait pas déposé de demande AI le concernant avant l'automne 2002 (époque du dépôt de sa demande sur les conseils de l'assistante sociale). Il ne résulte nullement du dossier de l'autorité intimée, qui ne contient aucun certificat médical le concernant, qu'une telle demande apparaissait par ailleurs d'emblée justifiée avant l'époque à laquelle elle a été formulée. Le

recourant ne produit lui-même pas le prétendu rapport d'expertise qui établirait qu'il remplissait les conditions des prestations de l'assurance-invalidité en 1999 déjà. Quoi qu'il en soit, l'art. 41 LASV prévoyant une obligation de remboursement dans l'hypothèse - réalisée en l'espèce - de l'art. 41 al. 1 let. c LASV, la décision attaquée est confirmée dès lors que la somme réclamée est disponible et que le recourant est par ailleurs bénéficiaire d'une rente AI lui assurant la couverture de ses besoins (dans ce sens, TA arrêts PS.2005.0364 du 4 décembre 2007 et PS.2003.0186 du 17 mars 2004 s'agissant de cession d'arriérés d'une rente AI en remboursement des prestations de l'aide sociale vaudoise selon la LPAS).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.